
MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel N° 007 /2011/MTESS/MS
Fixant les modèles de registre spécial et de carnet de santé,
pris conformément à l'article 179 du code du travail

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE,
LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2006-10 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;
Vu la loi n°2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique ;
Vu la loi n°2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale ;
Vu le décret n°2008-050/PR du 7 mai 2008 relatifs aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Après avis du conseil national du travail et des lois sociales,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modèles de registre spécial et de carnet de santé dans lesquels doivent être consignés les résultats des visites de surveillance des lieux de travail et de la santé des travailleurs, conformément à l'article 179 du code du travail.

Article 2 : Chaque service de sécurité et santé au travail doit tenir à jour les documents suivants :

- un registre de surveillance de la santé des travailleurs dans lequel sont notées les consultations ordinaires ;
- un registre d'accident dans lequel sont enregistrées les consultations pour accident du travail ;
- un registre des maladies professionnelles dans lequel sont enregistrées les consultations pour maladie professionnelle ;
- un registre de surveillance des lieux de travail dans lequel sont consignés les résultats des visites des lieux de travail ;
- le dossier médical du travailleur composé des fiches remplies lors de la visite d'embauche, des visites périodiques et des visites de reprise ;
- un carnet de santé des travailleurs servant de liaison entre le médecin du travail et le médecin traitant.

Ces registres, en raison de l'effectif et de la taille de l'entreprise, peuvent être remplacés par des versions électroniques reprenant les différentes données.

Ils sont tenus à la disposition du médecin inspecteur du travail.

Article 3 : les modèles des différents registres de surveillance des lieux de travail et de la santé des travailleurs sont annexés au présent arrêté.

Ces registres numérotés doivent obligatoirement être cotés par l'inspecteur de travail du ressort.

Article 4 : Le directeur général du travail et des lois sociales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 07 OCT 2011

Ministre de la Santé

SIGNE
Professeur
Kondi Charles AGBA

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Sécurité Sociale

SIGNE
Octave Nicoué K. BROOHM

AMPLIATIONS

CAB/PR (CR)	1
CAB/PM (CR)	1
CAB/MTESS	1
CAB/MS	1
DGTLS	3
DGS	3
CNP	3
CENTRALES SYND	6
DRTLS	6
DRS	6
JORT	1

Pour Ampliation

Directrice de Cabinet



AGBANDAO-ASSOUMATINE Kounon

ANNEXES

1- Registre de surveillance de la santé des travailleurs

N° d'ordre	Noms et prénoms	Sexe et âge	profession	Poste occupé	Pathologie présentée	prescription	Durée de la période de repos	Mesures à prendre

2- Registre d'accident

N° d'ordre	Noms et sexe et âge	Profession	Poste occupé/ description de l'activité	Circonstances de l'accident	Lésions présentées	Prescriptions	Durée de l'arrêt de travail	Durée Incapacité temporaire/ incapacité permanente de travail	Mesures à prendre

3- Registre des maladies professionnelles

N° d'ordre	Noms et sexe et âge	Profession	Poste occupé/ description de l'activité	Circonstances de survenue de la maladie	Lésions présentées	Prescriptions	Durée de l'arrêt de travail	Durée Incapacité temporaire/ incapacité permanente de travail	Mesures à prendre

5- Dossier médical du travailleur

Noms et prénoms	Sexe et âge	Situation matrimoniale	Profession	Date d'embauche	Poste occupé/descriptif de l'activité	Antécédents médicaux	Antécédents professionnels	Statut vaccinal	Liste médicaments prescrits (en cas de maladie chronique)

6- Carnet de santé des travailleurs

- Nom et prénoms ;
- Sexe et âge ;
- Situation matrimoniale ;
- Profession ;
- Date d'embauche ;
- Poste occupé et descriptif sommaire de l'activité ;
- Antécédents médicaux ;
- Antécédents professionnels ;
- Statut vaccinal ;
- Résumé des visites médicales ;
- Diagnostic ;
- Pronostic ;
- Liste des médicaments prescrits (dans les cas où le travailleur est suivi pour une maladie chronique).